

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de conserves et de longes de thon, en provenance des pays de l'AfOA

L'accord de partenariat (APE intérimaire) entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et les états de l'Afrique orientale et australe (AfOA), qui comprennent la République de Madagascar, la République de Maurice, la République des Seychelles et la République du Zimbabwe d'autre part, est appliqué à titre provisoire depuis le 14/05/12.

Conformément à l'article 42, paragraphe 8, du protocole n°1 de cet accord, des dérogations aux règles de l'origine sont accordées automatiquement dans la limite d'un contingent annuel de 8 000 tonnes pour les conserves de thon et de 2 000 tonnes pour les longes de thon.

Par la décision (UE) N° 1/2017 (JO L271/17), les conserves de thon et les longes de thon, relevant de la position SH 1604, élaborées à partir de thon non originaire, relevant des positions SH 0302 et 0303, sont considérées comme originaires d'un Etat de l'AfOA.

En conséquence, les contingents 09.1618 et 09.1619 déjà ouverts en 2017 sont reconduits, à compter du 01/01/18, et renouvelés chaque année pendant 4 ans, selon les modalités définies ci dessous :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.1618	1604 14 21 1604 14 31 1604 14 41 1604 14 28 1604 14 38 1604 14 48 1604 20 70 (1)	Conserves de thon (2)	Du 01.01.2018 au 31.12.2019 et chaque année jusqu'au 31.12.2022	8 000
09.1619	1604 14 26 1604 14 36 1604 14 46	Longes de thon	Du 01.01.2018 au 31.12.2019 et chaque année jusqu'au 31.12.2022	2 000

(1) Codes TARIC 1604207030, 1604207040, 1604207050, 1604207092 et 1604207094.

(2) Désigne toute forme de conditionnement pouvant être qualifiée de «conserve» au sens de la position 1604 du SH.

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus *est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine EUR 1.*

Il est précisé que ces certificats de circulation des marchandises EUR1 émis par les autorités compétentes des états de l'AfOA doivent comporter dans la case n° 7, la mention suivante « Dérogation – Décision N° 1/2017 du comité de coopération douanière AfOA – UE du 2 octobre 2017 ».